COMMUNE DE CAZOULS-LES-BEZIERS	PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL _____ SEANCE DU 28 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit mai à 18 h,
Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.

Effectif à l'ouverture de la séance :

Présents :	Mmes AFFRE, BERLOU, BOFFA, CHAVARDEZ, COUDERC, GAIRE, GUARDIA, FORNET, ROUQUET-TAFANI MM VIDAL, BACCOU, DAMBLEMONT, DUFILS, FERREIRA, GUILLEMET, LAMIEL, MARIN, MARTIN, MONINO, PEGURET, SENAL, SINIBLADI F.
Absents -Excusés :	
Procurations :	M. DUPUY à M. FERREIRA, M. GRIVEAU à M. DAMBLEMONT, Mme ROUX à M. DUFILS, Mme SINIBALDI à M. SINIBALDI, Mme TUCA à Mme BERLOU

Elus en exercice : 27 Présents : 22 Absents : 0 Procurations : 5 **Votants : 27**	**Secrétaire de séance : Mme Marcelle COUDERC** **Date de convocation : 22/05/2024**

- Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h et constate que le quorum est atteint.
- Madame COUDERC est désignée secrétaire de séance.
- Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour :
  Accord à l'unanimité des membres présents
- Monsieur le Maire donne lecture du Procès-Verbal de la séance du 22 avril 2024 qui est approuvé à l'unanimité
- *Monsieur le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour :*
  Point 17 : Renouvellement du Projet Educatif Territorial (PEDT) 2024-2026

  Accord à l'unanimité des membres présents.

DECISIONS DU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 autorisant le Conseil Municipal à déléguer certaines décisions au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 Mai 2020 instituant cette délégation,

CONSIDERANT que l'article L 2122-22 du CGCT alinéa 4, autorise le Maire à prendre les décisions pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

TIRAGE AU SORT LISTE PREPARATOIRE DES JURES D'ASSISES – SESSION 2025

VU les articles 261 et suivants du Code de Procédure pénale,

VU l'arrêté préfectoral N° 2024.02.DS.0138 en date du 16 février 2024,

Le Conseil Municipal a procédé, par tirage au sort, à l'établissement de la liste préparatoire des jurés d'assises pour l'année 2025.

Le nombre de jurés devant comporter un nombre triple de celui fixé à 4 par arrêté préfectoral, 12 personnes ont été tirées au sort sur la liste électorale de Cazouls-Lès-Béziers.

DECISIONS DU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 autorisant le Conseil Municipal à déléguer certaines décisions au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 Mai 2020 instituant cette délégation,

CONSIDERANT que l'article L.2122-22 du CGCT alinéa 4, autorise le Maire à prendre les décisions pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DM N°14/2024 : Marché à bons de commandes : Fourniture et livraison de fournitures scolaires et administratives – Papier – Choix du prestataire

CONSIDERANT que la Commune de Cazouls les Béziers a procédé au lancement d'un marché passé en procédure adaptée visant à choisir les sociétés chargées d'approvisionner les fournitures scolaires et administratives pour les établissements scolaires et les services de la Commune, et le papier pour les services communaux.

La commune de Cazouls-les-Béziers, représentée par son Maire :

Article 1 : Décide de retenir les prestataires suivants :

LOT N°01 : Fourniture et livraison de fournitures scolaires et administratives, jeux éducatifs, activités manuelles, motricité :

S.A.S. LACOSTE Dactyl Bureau et Ecoles,
sise 15 allée de la Sarriette,
ZA Saint-Louis, 84250 LE THOR.

LOT N°02 : Papier :

SARL O'BURO
Sise 339 rue Jugurtha
34070 MONTPELLIER

Le marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commandes avec un montant minimum et maximum pour chaque lot :

Lots	*Désignation*	*Montant minimum*	*Montant maximum*
1	Fournitures scolaires et administratives, jeux éducatifs, activités manuelles, motricité	*23 000 € HT*	*63 000 € HT*
2	Papier	*1 000 € HT*	*8 000 € HT*

La durée du marché est fixée à compter de sa notification au titulaire.

La durée d'exécution est de 1 an reconductible 2 fois. La durée de chaque reconduction est identique à celle du marché initial.

Le marché se terminera au plus tard en 2027.

DM N°15/2024 : Accord cadre à bon de commande- Travaux de voirie : chemin des chênes verts

VU la décision n°10/2023/1.1.1 du 26 mai 2023 relative à l'attribution de l'accord cadre à bons de commande Voirie 2023 – 2027 attribué à l'Entreprise EIFFAGE,

La commune de Cazouls-les-Béziers, représentée par son Maire :

ARTICLE 1 : Décide de réaliser les travaux de réfection du chemin des chênes verts pour un montant de 22 912.00€ HT soit 27 494.40€ TTC

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée au budget principal de la Commune, article 2315 opération 947.

DM N°16/2024 : Travaux de voirie : chemin du RULLADOU

La commune de Cazouls-les-Béziers, représentée par son Maire, décide :

ARTICLE 1 : De retenir l'entreprise AMS TP pour la réalisation de travaux de voirie au niveau du Chemin du Rulladou (busage fossé) pour un montant de 5 913€HT soit 7 095.60€TTC.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée au budget principal de la Commune, article 2315 opération 947.

DM N°17/2024 : Marché de Prestations Intellectuelles : Etude cas par cas – Aménagement complexe sportif de l'Enclos – Cabinet GAXIEU

VU la décision du Maire N°17-2023 présentée au Conseil Municipal du 28 septembre 2023, attribuant le marché de maitrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement de voiries.

La commune de Cazouls-lès-Béziers, représentée par son Maire décide :

ARTICLE 1 : De retenir le bureau GAXIEU 1bis, place des allés CS 50676 34537 BEZIERS CEDEX pour la réalisation de l'étude cas par cas nécessaire dans la cadre de l'aménagement du complexe sportif de l'Enclos et en particulier pour la construction d'un terrain d'entrainement de rugby, de l'extension des vestiaires et de la création d'une tribune de 300 places pour un montant de 5 000€HT soit 6 000 €TTC.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée au budget principal de la Commune, article 2315 opération 996.

DM N°18/2024 : Marché de Prestations Intellectuelles : Etude écologique dans le cadre de l'étude cas par cas – Aménagement complexe sportif de l'Enclos – ALTEMIS

La commune de Cazouls-lès-Béziers, représentée par son Maire, décide :

ARTICLE 1 : De retenir le bureau d'études ALTEMIS 44 quai de Bosc 34200 SETE pour la réalisation d'une étude écologique qui viendra compléter l'étude cas par cas nécessaire dans le cadre de l'aménagement du complexe sportif de l'Enclos pour un montant de 1962.50HT soit 2355 €TTC.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée au budget principal de la Commune, article 2315 opération 996.

DM N°19/2024 : Attribution d'une concession funéraire perpétuelle

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, L 2223-13 et suivants relatifs respectivement à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire d'une part et aux concessions funéraires d'autre part,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 Mai 2020 instituant cette délégation,

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2012 ayant fixé les différentes catégories et tarifs des concessions funéraires,

CONSIDERANT la demande présentée par Mr et Mme DE SAN NICOLAS Daniel et Sylvie, domiciliés à Cazouls les Béziers, 15, bis lot le Rachel, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de la famille DE SAN NICOLAS

La commune de Cazouls-lès-Béziers, représentée par son Maire, décide :

ARTICLE 1 : Il est accordé au nom du demandeur susvisé une concession perpétuelle de six mètres superficiels dans le cimetière communal à compter du 7 mai 2024, concession N°73.

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

ARTICLE 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 1400.00€ qui a été versée dans la caisse du comptable public.

DM N°20/2024 : Marché d'études : Avenant n°1 au marché de maitrise d'œuvre pour l'aménagement d'un complexe sportif et de loisirs à Cazouls les Béziers

CONSIDERANT la décision n°7/2024/1.1.1 en date du 14 février 2024 , relative à l'attribution du marché de maitrise d'œuvre pour l'aménagement d'un complexe sportif et de loisirs au groupement ayant pour mandataire le cabinet AMBLA Architectes pour un montant de 118 150 €HT soit 141 780 €TTC.

La commune de Cazouls-lès-Béziers, représentée par son Maire :

ARTICLE 1 : Décide d'approuver l'avenant N°01 au marché de maitrise d'œuvre en faveur groupement ayant pour mandataire le cabinet AMBLA Architectes, sis 9 boulevard Barthélémy 13 009 MARSEILLE pour un montant de - 3 500€HT soit - 4 200 €TTC.

L'avenant N°1 concerne :

1 – Préambule

Modification du programme :

- Création d'un terrain d'entraînement de rugby,
- Réhabilitation et extension des vestiaires du terrain d'honneur (hors programme) pour une homologation en catégorie C pour le rugby et T5 pour le football,
- Création de tribunes d'environ 300 places assises.

2 – Contexte et objectifs de l'étude

Les missions sont les suivantes :

- Réalisation d'un permis de construire pour la réhabilitation et l'extension des vestiaires ainsi que pour les tribunes,
- Réalisation d'une DP pour le terrain d'entraînement de rugby,
- Réalisation d'une AT pour le terrain d'entraînement de rugby,
- Études de maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des éléments ci-dessus.

A / Dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme

- 1 - Permis de construire – Vestiaires et Tribunes,
- 2 - Déclaration Préalable (DP) et Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (AT) – Terrain d'entraînement.

B / Études de Maîtrise d'œuvre

Les études de maîtrise d'œuvre seront relatives à :

- La création d'un terrain d'entraînement de rugby,
- La réhabilitation et l'extension des vestiaires,
- La création d'une tribune d'environ 300 places assises.

L'avenant N°1 porte le montant du marché de maitrise d'œuvre de 118 150.00 €HT à 114 650 €HT, représentant une diminution du marché de 0.30 %.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée au budget principal de la Commune, article 2315 opération 996.

DELIBERATIONS

AFFAIRES GENERALES

1. Avenant au règlement intérieur du parking privatif municipal

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° 195/2017/1.6.1 du 21 décembre 2017, le Conseil Municipal a adopté le règlement intérieur du « Parking privatif municipal ».

Monsieur le Maire informe que les articles 19 et 20 ont été modifiés.

A ce titre, il convient d'adopter l'avenant au règlement intérieur précisant les modifications apportées.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve l'avenant au règlement intérieur du parking privatif municipal.

2. Reprise de concessions en état d'abandon

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune a fait le constat que plusieurs concessions perpétuelles se trouvaient en état d'abandon manifeste.

Pour remédier à cette situation, et permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise de concession est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L. 2223-17 et L.2223-18 et pour la partie règlementaire, aux articles R.2223-12 à R.2223-23.

La procédure de reprise des concessions abandonnées est longue et a été engagée dans notre cimetière le 16 juin 2020, date du premier constat ; elle vise 10 concessions.

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions règlementaires, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui permettra ensuite de prendre un arrêté de reprise.

Les concessions listées ci-après ont toutes plus de trente ans d'existence et la dernière inhumation remonte à plus de dix ans :

Concession N° 123 Famille MIQUEL Nathalie	**Concession N° 288 Famille GAUCH**
Concession N° 137 Famille non identifiable	**Concession N° 289 Famille ROUME/THOMAS**
Concession N° 275 Famille non identifiable	**Concession N° 290 Famille BENEDIT/THOMAS**
Concession N° 276 Famille BONNET/AMBIALET	**Concession N° 390 Famille MARIN/CHAMPAGNOL**
Concession N° 278 Famille VIGUIER/SAUNIER	**Concession N° 400 Famille non identifiable**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L. 2223-17 et L.2223-18 et pour la partie règlementaire, aux articles R.2223612 et R.2223-23,

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon, ledit état ayant été constaté à deux reprises, le 16 juin 2020 date du premier rapport et le 27 juin 2023 date du second rapport, à trois ans d'intervalle,

Considérant que les adresses des concessionnaires sont restées inconnues, ainsi que les noms et adresses des descendants ou successeurs éventuels,

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elles sont, en outre, nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière,

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, autorise Monsieur le Maire à prononcer la reprise tant matérielle que juridique des concessions listées ci-dessus. Cette autorisation prendra la forme d'un arrêté prononçant la reprise définitive desdites concessions.

3. Convention tripartite « La Grande Tournée Hérault Vacances 2024 » avec le Département de l'Hérault et Hérault Sport

Le Département de l'Hérault et Hérault Sport organise l'évènement « La Grande Tournée Hérault Vacances 2024 ». Cette opération est réalisée avec le soutien des Communes d'accueil et en partenariat avec les Comités Départementaux Fédéraux des disciplines concernées.

L'objectif de cet évènement est d'offrir aux héraultais et vacanciers, en fin d'après-midi et début de soirée (4h d'animation / dans les environs de 18h-22h), tout un panel d'activités sportives en libre accès, pour petits et grands.

Cette Tournée se déroule entre le 11 juillet et le 31 août 2024, dans 21 communes de l'Hérault et propose qu'une étape soit organisée le vendredi 2 août à Cazouls-lès-Béziers.

Afin de mettre sur pied cette manifestation, le Département de l'Hérault, Hérault Sport et la Commune de Cazouls-Lès-Béziers définissent leurs engagements respectifs dans le cadre d'une convention, qu'il convient d'entériner.

Pour sa part, la Commune s'engage :

- à mettre à disposition de l'organisation :
  - un espace dédié à la manifestation,
  - un agent interlocuteur,
  - une alimentation électrique nécessaire à la sonorisation, sanitaires, un point d'eau et parking pour les véhicules d'Hérault Sport,
- à accompagner Hérault Sport dans sa démarche de promotion de l'évènement en matière de communication,
- à organiser un évènement en parallèle de la Tournée pour parfaire l'offre (marché nocturne, repas/dégustation, animation musicale…)

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, décide de conclure une convention de partenariat avec Hérault Sport et le Département de l'Hérault relative à « La Grande Tournée Hérault Vacances 2024 ».

4. Adhésion de la commune de Cessenon au sein du SIVOM Orb et Vernazobres – Abrogation de la délibération N°11/2024 du 12 mars 2024

VU la délibération n°11/2024/5.7.15 du 12 mars 2024, par laquelle la commune de Cazouls-les-Béziers, acceptait la demande d'adhésion de la commune de Cessenon-sur-Orb au SIVOM Orb et Vernazobres et le transfert de la compétence eau et assainissement,

Considérant que la Domitienne est membre du SIVOM Orb et Vernazobres qui exerce la compétence eau et assainissement collectif sur la commune de Cazouls-les-Béziers,

Considérant qu'il ressort de l'article 18 des statuts du SIVOM que le conseil communautaire de la Domitienne dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification par le SIVOM de la délibération précitée, soit le 5 avril 2024, pour se prononcer sur l'admission, d'un nouveau membre et qu'à défaut de répondre dans ce délai l'avis est réputé favorable,

Considérant que le conseil communautaire a donné un avis favorable à l'adhésion de la commune de Cessenon-sur-Orb au SIVOM Orb et Vernazobres et autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,
Il convient d'abroger la délibération n°11/2024/5.7.15 du 12 mars 2024,

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve l'abrogation de la délibération n°11/2020/5.7.15 du 12 mars 2024.

AFFAIRES FINANCIERES

5. Attribution d'une contribution à l'apprentissage - Campus de Lézignan-Corbières - BTP CFA OCCITANIE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la demande de subvention dont il a été saisi par le Campus de Lézignan-Corbières - BTP CFA OCCITANIE dans le cadre de la contribution à l'apprentissage.

Cet organisme accueille chaque année des jeunes en apprentissage et sept jeunes apprentis domiciliés à Cazouls-lès-Béziers sont actuellement en formation.

La contribution financière demandée comprend une subvention fixe annuelle de 50 € à laquelle s'ajoute une participation de 25 € par apprenti résidant dans la Commune.

Le montant total s'élève à 225 €.

Monsieur le Maire propose de verser à cet organisme une contribution à l'apprentissage d'un montant de 225 €, pour l'année scolaire 2024-2025.

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve le versement de 225 Euros au Campus de Lézignan-Corbières - BTP CFA OCCITANIE dans le cadre de la contribution à l'apprentissage.

6. Micro crèche les Petits Filous – Avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la CAF 2024-2027

VU la délibération du Conseil Municipal n°39/2020 en date du 20 février 2020 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement avec la CAF de Béziers.

VU la délibération du 22 Avril 2024 approuvant la convention d'objectifs et de financement 2024-2027 avec la CAF de l'Hérault, établie le 1er janvier 2024, pour l'offre d'accueil petite enfance, l'animation de la vie sociale et le soutien à la parentalité.

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer à cette convention les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectifs et de gestion 2024-2027 destinées à attribuer de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques.

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Le présent avenant prend effet à compter du 1er Janvier 2024 et jusqu'à la date d'échéance de la convention.

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve l'avenant à la convention d'objectifs et de financement 2024-2027 avec la CAF de l'Hérault.

DOMAINE ET PATRIMOINE - URBANISME

7. Avis du Conseil Municipal relatif au projet de parc photovoltaïque porté par la Régie Municipale d'Electricité sur le site de l'ancienne décharge du Rougeas

CONSIDERANT que Monsieur Philippe VIDAL, Maire et Ordonnateur de la Régie Municipale d'Electricité, s'est retiré pour laisser la Présidence à Monsieur Serge BACCOU, 1er Adjoint,

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L421-1, L421-2, L422-2, R421-1 et suivants, R422-2 et suivants, R423-20, R423-32 et R423-57,

VU la demande du permis de construire n° PC 034 069 22 Z0028 déposé le 5 septembre 2022 par la Régie Municipale d'Electricité représentée par Monsieur BEDOS Bruno, concernant la création d'une centrale photovoltaïque, sur un terrain situé au lieu-dit « Le Rougeas » sur le territoire de la commune.

VU l'arrêté préfectoral n°2024-04-DRCL-0159 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol, sur le site de l'ancienne décharge au lieudit « Le Rougeas ».

Monsieur le Préfet de l'Hérault a prescrit l'ouverture de l'enquête publique du mardi 21 mai 2024 à 9h00 au vendredi 21 juin 2024 17h00 inclus, soit une durée de 32 jours consécutifs, par arrêté du 11 avril 2024,

VU la décision n°E24000029/34 du 12 mars 2024 de M. le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Jean-Claude MONNET, militaire, retraité, en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'étude d'impact et l'avis de l'Autorité Environnementale du 14 février 2024,

VU l'affichage de l'avis d'enquête publique à compter du 30 avril 2024 sur le parvis de la mairie et à partir du 2 mai 2024 sur le site et aux entrées de ville,

CONSIDERANT que la Régie Municipale d'Electricité souhaite valoriser le foncier communal sur le site du Rougeas, qui était une ancienne décharge, en y créant une centrale photovoltaïque au sol.

CONSIDERANT le projet de la Régie Municipale d'Electricité pour une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance totale d'environ 2MWc, avec local technique, citerne et clôtures pour sécuriser le site.

Le Conseil Municipal, par 26 voix pour, émet un avis favorable au projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la Régie Municipale d'Electricité, sur le site de l'ancienne décharge du Rougeas et exprime son soutien à ce projet afin qu'il soit autorisé par Monsieur le Préfet dans les meilleurs délais tant il répond à la volonté du conseil municipal de voir se projet aboutir ;

8. Convention de mise à disposition du domaine public communal au bénéfice d'Hérault THD, pour l'installation d'équipements d'un réseau de communications électroniques à très haut débit (réseau FTTH)

La société HERAULT THD, représentée par M. BORLOZ Sébastien en qualité de responsable de déploiement, a pour objet de construire, d'établir et d'exploiter un réseau de communications électroniques à très haut débit (réseau FTTH) dans le cadre d'une convention de délégation de service public conclue avec le département de l'Hérault.

L'équipement réseau FTTH est installée sous la chaussée du lotissement Les Tonneliers. Ces fourreaux représentent environ 202 mètres linéaires avec 4 chambres de tirage ou chambres techniques (plan annexé)

Une convention de mise à disposition de parcelle doit donc être signée entre la Commune et la société Hérault THD.

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve la mise à disposition du domaine public communal au niveau de la voirie du lotissement Les Tonneliers, afin que HERAULT THD, délégataire d'une mission de service public, puisse développer une installation de réseau de communications électroniques à très haut débit.

9. Convention de servitude RTE – Ligne aérienne à 63 kV CAZEDARNES SAINT VINCENT dérivation REALS

Vu les articles L. 2211-1 et L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, relatifs à l'utilisation du domaine privé des personnes publiques ;

Vu le Code l'Energie notamment ses articles L. 323-4 et suivants ;

Considérant que, dans le cadre du nouveau tracé de la ligne aérienne à 63 kV CAZEDARNES SAINT VINCETN dérivation REALS, les parcelles propriétés de la commune, cadastrées C0176 et C0177 sont concernées par le passage de conducteurs aériens sur une longueur d'environ 98 mètres ;

Considérant qu'à ce titre, RTE sollicite une convention de servitude sur lesdites parcelles ;

Considérant, que la commune conservera la propriété des parcelles et leurs jouissances mais qu'elle renonce à demander une modification ou l'enlèvement de la ligne ; que RTE pourra, après information à la commune, faire pénétrer sur les propriétés ses agents ou prestataires accrédités afin de surveiller, réparer ou entretenir les ouvrages ;

Considérant qu'au titre de la compensation forfaitaire et définitive des préjudices, une indemnité forfaitaire de 150€ sera versée à la commune ;

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitude avec RTE.

10. Convention de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques a très haut débit en fibre optique

VU la désignation de la société HERAULT THD, délégataire de service public du département de l'Hérault, sis 1977 Avenue des Moulins – 34087 MONTPELLIER CEDEX 4, chargée en cette qualité de construction, d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électronique,

CONSIDERANT l'article 111-5-1 du code de la construction et de l'habitation et aux textes règlementaires pris pour son application (article R. 111-14 du même code et arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de l'article R.111-14 du code de la construction et de l'habitation modifié), un immeuble collectif doit être équipé en Lignes FTTH au moment de sa construction.

CONSIDERANT la volonté de la Commune de Cazouls-lès-Béziers de mettre les lignes FTTH installées dans les immeubles, propriétés communales, ainsi que dans les sites dont elle aurait en charge l'aménagement (lotissement communal par exemple) à disposition d'un opérateur d'immeuble et de lui en confier la gestion, l'entretien et le remplacement éventuel.

CONSIDERANT que la signature de cette convention est nécessaire pour permettre l'accès au réseau fibre.

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve les conventions de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques a très haut débit en fibre optique pour le bâtiment des associations, sis 9 Place des 140, 34370 CAZOULS-LES-BEZIERS ainsi que du lotissement du Hameau Agricole, rue des grillons, 34370 CAZOULS-LES-BEZIERS et autorise Monsieur Le Maire à signer toute convention similaire qui serait nécessaire pour les immeubles et terrains aménagés, propriétés de la commune

PERSONNEL COMMUNAL

11. Recrutement d'une apprentie au service communication dans le cadre d'un contrat d'apprentissage

Vu la loi N° 92-675 du 17 Juillet 1992 portant dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail,

Considérant qu'il convient de renforcer le service communication par le recrutement d'une apprentie en deuxième année de Master Communication Numérique et Organisations à l'Université Paul Valéry de Montpellier,

Il est proposé de valider le recrutement de l'apprentie dans le cadre d'un contrat d'apprentissage qui prendra effet au 8 Juillet 2024 et s'achèvera le 12 Septembre 2025. L'apprentie alternera des périodes de présence en Mairie et à l'Université en fonction d'un planning validé en début d'année scolaire.

La rémunération versée à l'apprentie sera calculée sur la base du SMIC, conformément au barème en vigueur.

Le montant des frais pédagogiques sera pris en charge par la Mairie pour un total de 6 700 Euros pour la durée du contrat.

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve le recrutement d'une apprentie au service communication dans le cadre d'un contrat d'apprentissage à compter du 8 juillet 2024 et jusqu'au 12 septembre 2025.

12. Protection sociale complémentaire - Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents avec le CDG34

Monsieur Serge BACCOU, 1er Adjoint, informe le Conseil Municipal que :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit une obligation pour les employeurs publics territoriaux de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national, signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale, dispose que, outre la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties de prévoyance, tous les employeurs territoriaux doivent conclure un dispositif de contrat collectif à destination de leurs agents d'ici le 1er janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025.

Ainsi, le CDG34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage du ou des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

M. Serge BACCOU, 1er Adjoint informe les membres de l'assemblée que le CDG34 va lancer, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

M. Serge BACCOU, 1er Adjoint précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG34 afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial communal du 23 avril 202 et celui du 15 avril 2024 du CDG34,

Le Conseil Municipal, par 26 voix pour, décide de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental

en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

13. Prise en charge des frais de déplacement professionnels des agents et des élus

I. Remboursement des frais de déplacement professionnels – agents communaux

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article 1 : Les bénéficiaires

Les personnels territoriaux qui reçoivent de la mairie de Cazouls-les-Béziers une rémunération au titre de leur activité principale sont bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CAE, apprentis, stagiaires…).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les agents concernés se déplacent suite à une convocation ou ordre de mission.

Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- la mission : s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative,
- l'intérim : concerne l'agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,
- le stage : il est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels,

- la collaboration aux commissions : inclut les organes tels que les conseils municipaux (ou communautaires), les commissions d'appels d'offres, les commissions administratives, les comités sociaux territoriaux, les conseils de disciplines…
- la présentation à un concours ou examen professionnel.

Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

Le déplacement soit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.
Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions énumérées ci-dessous :

1. Le recours au véhicule personnel

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule personnel quand l'intérêt du service le justifie. Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du maire ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.
L'agent doit avoir souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :
Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.
L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit :

Pour les véhicules			
Puissance fiscale	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €
Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur			
Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm3)		Vélomoteurs et autres véhicules à moteur	
0.15 € par km		0.12 € par km	

Ces indemnités kilométriques seront valorisées en fonction des textes en vigueur.
Le remboursement et effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1ier janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement engagés.

2. Le recours à un autre véhicule

A titre exceptionnel, les agents et élus peuvent utiliser un taxi quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire :

- sur de courtes distances, en cas d'absence justifiée, permanent ou occasionnelle, de moyens de transport en commun et dès que le taxi constitue un gain de temps précieux,
- sur de courtes distances, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant,
- quand l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transports en commun régulier.

Dans le cas d'utilisation d'un taxi, le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement engagés.

3. Le recours aux transports collectifs

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2ième classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Le train :
Le recours à la 1ière classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier. Lorsque l'accès au train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives. Pour les déplacements de nuit par train, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond règlementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs.

L'avion :
Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et supérieurs à 500 km et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée, de plus d'une journée, en raison du mode de transport utilisé.
Pour les trajets inférieurs à 500 km et lorsque les circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement), le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation.
Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas.
Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise par les compagnies de navigation aérienne.

Les autres moyens de transport collectifs :
Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement engagés.

Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, doit être muni au préalable d'un ordre de mission signé par le maire ou la personne ayant reçu délégation.
Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.
Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds règlementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

1. L'indemnisation de l'hébergement

Les hébergements se font, en principe à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.
Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200000 hab	Autres communes
Taux de remboursement incluant le petit déjeuner	140.00 €	120.00 €	120.00 €	90.00 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150.00 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.
Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

2. L'indemnisation des repas

L'agent perçoit de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds règlementaires et dans les conditions suivantes :
- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour les repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour les repas du soir.
- et si les repas ne sont pas fournis gratuitement.

Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement engagés payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20.00 €. Cette indemnité pourra être revalorisée en fonction des textes en vigueur.

Article 5 : La justification des dépenses engagées

Les frais d'hébergement doivent systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.
En ce qui concerne les frais de transport et les frais de repas, les agents doivent communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais.

Article 6 : Les dispositions particulières relatives aux déplacements

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds règlementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, il est tenu compte de situations spécifiques :

1. La distinction entre résidences administratives et familiale :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.
A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent ou l'élu et plus économique pour lui et la collectivité.
Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût de transport.

2. Les horaires de début et de fin de mission :

Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport ou sur l'ordre de mission en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.
Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une ½ heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour.
Ce délai est porté à 2 heures en cas d'utilisation de l'avion.
Le délai forfaitaire peut être dépassé en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

3. Les avances sur paiement :

Des avances sur paiement des indemnités de mission et les remboursements de frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande, dans les conditions suivantes :
- elles ne peuvent excéder 75 % des sommes présumées dues à la fin du déplacement,
- elles ne peuvent être versées au plus tôt un mois avant la date effective du déplacement,
- la dépense à engager doit avoir un caractère significatif.

Le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais. En cas d'annulation de la mission du seul fait de l'agent, l'avance doit être intégralement remboursée.

4. Les déplacements en stage ou formation

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds règlementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.
Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.
Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.
Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au C.N.F.P.T., bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière. Sauf, éléments non pris en charge (ex : péage, stationnement).
Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le C.N.F.P.T., la collectivité pallie cette carence dans la limite des plafonds règlementaires.
L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le C.N.F.P.T.

5. Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examen

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel, peuvent être pris en charge, par année civile :
- une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité,
- une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

II. Remboursement des frais pour les élus locaux

VU le C.G.C.T. et notamment les articles L.2123-18-1, R.2123-22-1, R.2123-22-2 et R.2123-22-3 ?

VU le décret n°2021-258 du 14 mars 2021 (remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus locaux en situation de handicap),

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 26 février 2019 fixant les taux d'indemnités kilométriques

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.
Ainsi, l'article L.2123-18 du C.G.C.T. dispose que :
« Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagé pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune es qualité, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci »

1. Frais de déplacement des membres du conseil municipal

Les remboursements de frais dont limités aux cas suivants :
- le remboursement des frais nécessités pour l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,
- le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal,
- le remboursement des frais d'aide à la personne,
- le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus.

Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production de justificatifs des dépenses réellement engagées.
La prise en charge est assurée dans les mêmes conditions que celles énumérées pour les agents communaux et selon la règlementation en vigueur.

2. Les élus en situation de handicap

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagé pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune. Le décret n°2021-258 du 9 mars 2021 précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue toujours sur présentation d'un état de frais et, désormais, dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (soit 991.80 € bruts, en 2021).
Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission.

3. Frais d'aide à la personne des élus municipaux

Tous les conseillers municipaux bénéficient de droit de remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales et intercommunales.

4. Frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursés par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve les modalités de prise en charge des frais liés aux déplacements professionnels tels que présentés.

14. Rémunération d'une stagiaire de l'enseignement supérieur dans le cadre d'un contrat dont la durée est supérieure à deux mois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 23 Juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations,

Vu la loi N° 2014-788 du 10 Juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages, et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Considérant la convention de stage signée entre L'université de Perpignan et la Mairie de Cazouls-lès-Béziers à destination d'une étudiante en Master 1 Immobilier pour une durée de 3 mois et demi (du 1er avril au 16 Août 2024),

Considérant que les stagiaires dont la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non (44 jours ou 308 heures) perçoivent une gratification équivalente à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale,

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour approuve le versement d'une gratification équivalente à 659.76 Euros mensuel et autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.

15. Modification des emplois communaux

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que :

- Dans le cadre du renforcement du service de la Police Municipale, il est proposé de créer un poste de gardien brigadier à temps complet à compter du 01/08/2024.

A cet effet, il propose de modifier le tableau des emplois communaux comme suit :

Création à compter du 01/08/2024 :

- 1 poste de gardien brigadier à temps complet

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve les modifications présentées ci-dessus du tableau des emplois communaux.

MOTION

16. Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'association des Petites Villes de France

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

Considérant qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation.

Considérant que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal.

Considérant que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics

Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'Etat.

Le Conseil municipal rappelle que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.

Le Conseil municipal rappelle que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

Le Conseil municipal rappelle qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

Le Conseil municipal demande au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

Le Conseil municipal demande enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1er de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, décide d'adopter la motion présentée.

POINTS AJOUTES A L'ORDRE DU JOUR

17. Renouvellement du Projet Educatif Territorial (PEDT) 2024 - 2026

VU le Code de l'Education, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20.

VU a loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

VU la circulaire n° 2013-036 du 20 mars 2013 ayant pour objet de préciser les objectifs et les modalités d'élaboration d'un PEDT ;

VU le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

VU le décret n° 2016-1049 du 1er août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Le précédent PEDT 2021-2024 arrivant à échéance aux termes des trois années de sa mise en œuvre, Monsieur le Maire explique qu'il convient d'adopter un nouveau PEDT, pour la période de 2024 à 2026.

La présente convention formalise la validation par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS), la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Hérault, du projet éducatif territorial déposé par la Commune de Cazouls-Lès-Béziers pour la période 2024-2026.
La présente convention fixe et décline les instances d'élaboration et de concertation du PEDT, les objectifs attendus, les modalités de sa mise en œuvre, les articulations entre les différents temps et les modalités d'information des familles.

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, adopte le nouveau PEDT, pour la période de 2024 à 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h56.

Le Maire,
Philippe VIDAL

MAIRIE DE CAZOULS-LES-BÉZIERS (Hérault)

La Secrétaire de séance,
Marcelle COUDERC

MAIRIE DE CAZOULS-LES-BÉZIERS (Hérault)